

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300

Régulateur d'alternateur - Couvercle de protection

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A300 tous modèles certifiés sauf A300-600, tous numéros de série, n'ayant pas reçu application de la modification 10361 (Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-24-0082).

Afin d'empêcher la pénétration d'un liquide étranger dans les boîtiers de régulateur d'alternateur pouvant causer un court-circuit, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Sauf si déjà accompli et avant le 31 décembre 1993 installer un couvercle de protection sur chaque régulateur d'alternateur conformément au Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-24-0082 (modification 10361).
- La présente Consigne de Navigabilité peut être accomplie par l'application de toute modification équivalente approuvée par les Services Officiels locaux.

NOTA : Immédiatement après réalisation, il est conseillé de réaliser un démarrage moteur en vue de vérifier le bon enclenchement des alternateurs.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-24-0082

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 27 MARS 1993

n/C

Date : 17/03/93

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300

93-032-142(B)